

Arrêt

n° 308 612 du 20 juin 2024
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KEULEN, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision attaquée, prise à l'égard du requérant, Monsieur K.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie yombe et de religion protestante. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Matadi. Vous y exerciez la profession de mécanicien et de commerçant à Lufu.

Le 15 février 2017, vous épousez coutumièrement L.M. (CG : [...] ; OE : [...]), vivant à Kinshasa, que vous avez rencontrée au marché de Lufu.

La même année, vous louez un bien dans la commune de Lemba à Kinshasa pour y vivre avec votre épouse.

Le 25 février 2018, vous participez avec votre ami [J.] à une marche catholique à l'église Saint-François de Lemba pour protester contre le troisième mandat de l'ex-président Kabila. À la sortie de la messe, la marche est réprimée par les autorités qui tirent sur la foule et tuent Rossy MUKENDI et deux autres personnes. Vous retournez vous réfugier dans l'église et témoignez de ces violences aux journalistes de la télévision devant l'église. Vous êtes entendu par des espions présents dans la foule. Après cela, vous prenez peur et décidez de prendre directement le bus pour vous cacher à Matadi. Vous téléphonez à votre épouse pour l'informer de ce fait. Une fois arrivé à Matadi, la connexion ne passe plus et vous n'êtes plus en mesure de joindre votre épouse par téléphone. Votre ami Justin décède lors de cette marche.

Le lendemain, une descente est menée à votre domicile par des inconnus cagoulés. Ceux-ci questionnent votre épouse sur votre localisation et la brutalisent lorsque celle-ci leur répond ignorer votre localisation. Votre épouse est alors violée par ces personnes.

Deux jours plus tard, vous recevez un coup de téléphone de votre épouse qui vous informe qu'elle est hospitalisée. Vous l'enjoignez de venir vous retrouver le lendemain à Matadi.

Le 29 février 2018, votre épouse quitte Kinshasa et vous rejoint en bus à Matadi. De là vous gagnez Lufu et passez illégalement la frontière angolaise.

En mai 2018, vous quittez l'Angola en avion avec votre épouse, munis de passeports d'emprunt, et vous rendez en Turquie. Quelques jours plus tard, vous vous rendez en Grèce à bord d'une embarcation illégale et y introduisez une demande de protection internationale le 27 juin 2018. Celle-ci vous est octroyée le 26 octobre 2020 par les autorités grecques.

Le 22 janvier 2022, vous quittez la Grèce en avion avec votre fille née en Grèce et votre épouse, munis de vos titres de séjour grecs, et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 janvier 2022, en même temps que votre épouse.

Le 30 août 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale et que vos droits y ont été respectés. Vous introduisez un recours contre cette décision le 08 septembre 2022 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 279 495 du 26 octobre 2022 annule la décision du Commissariat général en raison de l'absence des parties à être entendues dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnu réfugié en Grèce.

Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié dans ce pays, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation.

Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo en l'espèce.

Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par la Grèce n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour.

Ce principe a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a jugé, dans son arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas non plus un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'État (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

En d'autres termes, il découle de ce principe que quand bien même la qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités grecques, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez en effet craindre d'être tué par vos autorités (dossier administratif, Questionnaire CGRA ; entretien du 28 novembre, pp. 8-9) ou par la famille de votre ami Justin qui vous reproche la mort de ce dernier lors de la marche à laquelle vous avez participé en février 2018 (ibid., pp. 8-9).

Toutefois, la crédibilité générale de l'ensemble de vos déclarations est à ce point entamée qu'aucun crédit ne peut être apporté à l'ensemble de votre récit d'asile et, partant, aux craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci.

En effet, une série de contradictions entre vos déclarations successives, celles de votre épouse et les informations objectives à disposition du Commissariat général, vient remettre en cause l'ensemble de vos déclarations et annihile de ce fait la crédibilité des faits que vous soutenez avoir rencontrés au Congo.

En premier lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu tant par votre séjour à Kinshasa que par la date de votre départ du Congo. Ce seul constat vient d'emblée jeter le discrédit sur les faits que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte et les recherches qui en découlent.

Il apparaît ainsi qu'interrogé à l'Office des étrangers sur votre lieu de résidence au Congo avant de quitter ce pays et de vous rendre en Angola, vous avez déclaré avoir toujours vécu à Matadi : « de ma naissance jusqu'en 2018, le sixième mois » (dossier administratif, Déclaration, point 10), plus tard lors de cette même interview vous avez confirmé avoir quitté le Congo en juin 2018.

De même, interrogée elle-même au sujet de ses différents lieux de vie, votre épouse a déclaré avoir quitté Kinshasa en 2016 pour aller vivre à Matadi et y avoir séjourné jusqu'à son départ en 2018 (dossier administratif de [L.M.], Déclaration, point 10). Celle-ci situe ensuite son départ du Congo en avril 2018 (ibid., point 33).

Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez pourtant tenu des propos divergents, expliquant cette fois avoir vécu à Kinshasa de décembre 2017 à votre départ et avez également modifié la date de votre départ du pays, déclarant cette fois être parti fin mars 2018 (entretien du 02 août 2022, pp. 5-6). Vos propos ayant été relus à votre épouse, celle-ci a également implicitement modifié ses propres déclarations dès lors qu'elle a confirmé les dates que vous avez données et n'y a apporté aucune modification (entretien de [L.M.] du 02 août 2022, p. 6).

Toutefois, interrogé dernièrement sur votre départ du Congo, vous avez cette fois encore livré une nouvelle version de vos lieux de vie, dès lors que vous avez soutenu avoir quitté Kinshasa en date du 25 février 2018 pour aller vous réfugier à Matadi (entretien du 28 novembre 2023, pp. 9 et 11) et dites y avoir appris deux jours plus tard l'hospitalisation de votre femme. Vous déclarez d'ailleurs avoir quitté le Congo le « 29 ou 30 février » 2018 (ibid., p. 5) – dates qui du reste n'existent pas dès lors que le mois de février 2018 ne comptait que 28 jours, mais en tout cas trois ou quatre jours après la marche ayant entraîné votre fuite – après que votre épouse vous ait rejoint à Matadi (ibid., p. 12).

Or, votre femme tient une version différente de votre parcours de vie et des circonstances de votre départ dans son dernier entretien, dès lors qu'elle y affirme n'être restée qu'une soirée à l'hôpital et soutient vous avoir rejoint à Matadi le lendemain de la marche, soit le 26 février 2018 (entretien de [L.M.] du 27 novembre 2023, pp. 15-16).

Pareillement, alors que vous avez soutenu avoir rejoint Kinshasa depuis décembre 2017 (entretien du 02 août 2022, p. 5), celle-ci déclare pourtant lors de votre entretien que vous l'y avez rejointe en janvier 2017 (entretien de [L.M.] du 27 novembre 2023, p. 6). Surtout, il appert qu'invité chacun de votre côté à déterminer votre lieu de résidence à Kinshasa, vous n'avez pas livré les mêmes adresses (entretien du 28 novembre 2023, p. 4 ; entretien de [L.M.] du 27 novembre 2023, p. 4), ce qui vient encore plus discréditer vos allégations de vie commune dans un logement à Kinshasa. Il apparaît d'ailleurs que si vous avez soutenu avoir habité sur la « rue Kazadi » (entretien du 28 novembre 2023, p. 4), aucun nom de rue ou lieu-dit de ce nom n'a cependant pu être trouvé dans cette commune (fardé « Informations sur le pays », Annuaire des rues de Lemba) ce qui vient encore renforcer la conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu à Kinshasa.

En conclusion, tout cet ensemble de contradictions et divergences relevé supra permet valablement au Commissariat général de remettre en cause tant votre séjour à Kinshasa antérieurement à votre départ du Congo et que la date de votre départ du pays. Ces constats viennent dès lors discréditer la réalité des faits que vous soutenez avoir rencontrés dans cet endroit ainsi que votre participation à cette marche catholique dans cette ville en date du 25 février 2018.

En deuxième lieu, la conviction du Commissariat général est encore confortée par le caractère tout aussi fluctuant, vague et contradictoire que vous et votre épouse livrez du récit des faits vous ayant amené à fuir le Congo.

Invité dans un premier temps à expliquer les faits concrets vous ayant amené à quitter le Congo et à craindre d'y retourner aujourd'hui, vous avez en effet mentionné une première arrestation en 2017 lors de laquelle vous avez été détenu une semaine, et avez ensuite expliqué de manière vague et laconique avoir participé à un rassemblement avec votre frère à une église, au cours duquel des caméras étaient présentes et dites avoir pris peur parce que les autorités recherchaient les personnes présentes et parce que vous aviez déjà été arrêté pour ces mêmes raisons (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5). Vous n'apportez ainsi aucune précision de date, de lieu, ni aucun élément plus précis sur cette événement auquel vous soutenez avoir participé.

Or, vous livrez dans votre dernier entretien une version certes affinée mais néanmoins différente de ces faits, dans laquelle vous racontez vous être rendu cette fois avec un ami à une marche catholique de protestation à Saint-François durant laquelle vous avez constaté la mort d'une personne, dites avoir alors personnellement témoigné à la télévision et constaté la présence d'agents de l'état en civil, ce qui vous a fait peur et vous a amené à fuir (entretien du 28 novembre 2023, p. 8). Vous dites enfin que votre ami a été tué lors de cette marche, raison qui vous a amené à également craindre sa famille (ibid., p. 9). Interrogé plus spécifiquement sur cette marche, vous mentionnez au moins trois morts et plusieurs blessés (ibid., pp. 14-15), dont celle de Rossy MUKENDI dont vous dites avoir été témoin direct (ibid., pp. 14-15).

Toutefois, outre le caractère fluctuant et, partant, contradictoire de ces deux récits successifs, le Commissariat général se doit surtout de pointer le manque total de crédibilité d'un tel témoignage à l'aune des informations objectives sur le déroulement de cet événement. Il apparaît en effet que cette marche catholique à l'église Saint-Benoît de Lemba a été fortement médiatisée et scrutée par de multiples observateurs internationaux et qu'hormis la mort de Rossy MUKENDI – dans des circonstances autres que celles que vous décrivez –, aucun autre décès n'a été relevé à Kinshasa lors de ces événements (farde « Informations sur le pays », articles marches du 25 février 2018).

Pareillement, le Commissariat général relève que la version que vous livrez de la circonstance du décès de Rossy MUKENDI est également fluctuante et diverge des informations objectives, dès lors que dans un premier temps vous affirmez avoir vu celui-ci décéder sous vos yeux : « Lorsque Rossy est mort, c'était devant nos yeux » (entretien du 28 novembre 2023, p. 14) et décrivez ainsi les circonstances de sa mort : « Et les policiers ont commencé à tirer des gaz lacrymogènes et tirer à bout portant. Lui aussi est parti pour fermer la porte. Et lorsque les gaz avaient diminué, nous sommes sortis et l'avons vu par terre » (ibid., p. 15). Vous précisez ainsi avoir attendu la venue des journalistes et de la police venir vous interroger avant de sortir de l'église (ibid., p. 14), environ une heure après ce fait (ibid., p. 15). Dans un second temps, vous tenez toutefois des propos contradictoires, expliquant que Rossy était encore vivant et que son staff l'a alors fait entrer dans l'église pour l'amener à l'hôpital (ibid., p. 15). À nouveau, tout cet ensemble d'affirmations est contredit par les témoignages relatant les circonstances de ce décès, expliquant que celui-ci a directement été pris en charge par son entourage et non retrouvé une heure plus tard, après la dispersion des gaz lacrymogènes (farde « Informations sur le pays », Amnesty International, « Rossy Tshimanga Mukendi, abattu par la police lors d'une manifestation pacifique en RDC, 16 juin 2020).

Encore, et surtout, les nombreuses versions contradictoires que vous et votre femme livrez de ces faits ayant succédés cet événement finissent d'anéantir la crédibilité totale de votre récit d'asile commun.

Ainsi, vous expliquez avoir participé à cette marche avec un ami – [J.] –, avoir par la suite fui à Matadi directement après celle-ci et avoir appelé votre épouse pour l'en informer : « Je lui ai dit que j'étais en route vers Matadi. Elle m'a posé la question de savoir pourquoi » (entretien du 28 novembre 2023, pp. 9-11). Vous dites par après ne plus avoir été en mesure de la contacter une fois à Matadi et n'avoir eu de ses nouvelles d'elle que deux jours plus tard (ibid., p. 12).

Votre épouse livre elle pourtant une version radicalement différente de ces événements, expliquant tout d'abord que vous avez participé à cette marche avec un de vos clients dénommé [G ;] (entretien de Laure MIEZI du 27 novembre 2023, p. 13), et affirmant ensuite n'avoir pas eu de nouvelles de vous de la journée, restant ainsi dans l'ignorance de votre situation jusqu'à reprendre contact avec vous le lendemain de cette marche (ibid., p. 14).

Sur les problèmes rencontrés par votre épouse, vous expliquez encore que des personnes cagoulées sont venues l'interroger à votre domicile commun le lendemain de la marche au soir, et qu'après que celle-ci leur ait dit ignorer votre situation, ils s'en sont pris à elle et l'ont violée (entretien du 28 novembre 2023, pp. 12-13), suite à quoi votre épouse a été hospitalisée deux jours et vous a rejoint en bus à Matadi, où vous l'attendiez (ibid., pp. 12-13).

Pourtant, il apparaît qu'interrogée sur ces mêmes faits votre épouse livre deux récits tout à fait contradictoires du déroulement de ces mêmes événements consécutifs à la marche.

Dans ses dernières déclarations, celle-ci explique ainsi avoir entendu frapper à la porte de votre domicile, être allée ouvrir et dit avoir immédiatement reçu un tissu sur le visage et avoir perdu conscience avant de se retrouver à l'hôpital où elle a appris son viol (entretien de [L.M.] du 27 novembre 2023, p. 15). Dans son précédent entretien, celle-ci tenait encore une version différente de la vôtre, expliquant cette fois que vous êtes venu la visiter à l'hôpital (entretien de [L.M.] du 02 août 2022, p. 14). Force est enfin de constater que les propos tenus à l'Office des étrangers par votre épouse sur le déroulement de ces faits divergent encore de ceux précédemment relevés (dossier administratif de [L.M.], Questionnaire, point 3.5).

En conclusion, à l'aune de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus – le caractère fluctuant et contradictoire de vos déclarations communes, le manque de crédibilité de celles-ci au regard des informations objectives, le manque de constance dans vos récits d'asile – vient totalement décrédibiliser la réalité des faits que vous soutenez avoir rencontrés au Congo et, partant, le bien-fondé des craintes que vous invoquez en lien avec celle-ci.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée qu'invité à identifier clairement vos craintes en cas de retour au Congo, vous n'avez jamais été en mesure d'identifier clairement les personnes qui seraient aujourd'hui à votre recherche, d'exprimer de manière concrète la raison qui amènerait aujourd'hui ces personnes qui vous sont inconnues à vous rechercher pour vous poser des problèmes (entretien du 28 novembre 2023, pp. 8-9). Si vous dites par ailleurs craindre la famille de votre ami décédé ce jour-là, outre que le contexte de son décès dans les circonstances que vous présentez n'est absolument pas crédible, force est de constater que vous ignorez tout de l'identité exacte de cette personne ou encore des membres de sa famille que vous dites pourtant craindre aujourd'hui (ibid., pp. 9-10), ce qui ne vient pas plus convaincre le Commissariat général du caractère fondé d'une telle crainte. Il apparaît d'ailleurs qu'interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous n'avez jamais été en mesure de dire si votre situation était toujours actuelle (ibid., p. 17).

Si votre épouse mentionne d'ailleurs le fait que sa maman est décédée suite à son agression par des personnes à votre recherche (entretien de [L.M.] du 27 novembre 2023, p. 9), il apparaît que ces faits tardivement invoqués ne sont pas plus crédibles dès lors qu'interrogé vous-même sur les circonstances d'un tel décès, vous n'avez nullement mentionné de quelconques recherches à votre rencontre mais expliqué que celle-ci avait été agressée par des gens venus la voler (entretien du 28 novembre 2023, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, Madame M.L., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie yombe et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa. Vous exercez la profession de commerçante à Lufu.

Le 15 février 2017, vous épousez coutumièrement M.K. (CG : [...] ; OE : [...]), vivant à Matadi, que vous avez rencontré au marché de Lufu.

En 2017, celui-ci vient vivre avec vous à Kinshasa.

Le 25 février 2018, votre époux participe à une marche politique sans vous en informer. Vous tenez d'appeler celui-ci sans succès. Vous l'attendez à votre domicile. Le soir, vous entendez frapper et allez ouvrir, pensant qu'il s'agit de votre mari. Un voile est mis sur votre visage et vous perdez conscience.

Vous vous réveillez à l'hôpital en compagnie de votre maman, et apprenez avoir été violée par des hommes venus chercher votre époux. Vous parvenez alors à contacter ce dernier qui vous demande de venir le rejoindre à Matadi.

Le lendemain, vous quittez l'hôpital et rejoignez votre mari en bus à Matadi. De là vous gagnez Lufu et passez illégalement la frontière angolaise. Quelques temps après, vous quittez l'Angola en avion avec votre époux, munis de passeports d'emprunt, et vous rendez en Turquie. De là, vous vous rendez en Grèce à bord d'une embarcation illégale et y introduisez une demande de protection internationale le 27 juin 2018. Celle-ci vous est octroyée le 26 octobre 2020 par les autorités grecques.

Le 22 janvier 2022, vous quittez la Grèce en avion avec votre fille née en Grèce et votre époux, munis de vos titres de séjour grecs, et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 janvier 2022, en même temps que votre épouse.

Le 30 août 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale et que vos droits y ont été respectés. Vous introduisez un recours contre cette décision le 08 septembre 2022 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 279 495 du 26 octobre 2022 annule la décision du Commissariat général en raison de l'absence des parties à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes la mère de deux filles mineures, dont la cadette est née le 22 avril 2022, lesquelles étaient présentes lors de votre premier entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, votre premier entretien personnel a été fixé plusieurs semaines après votre accouchement, votre demande a été traitée de manière prioritaire et un local adapté à la présence d'enfants a été prévu. Une pause a été prise afin de vous laisser le temps de prendre soin de votre nouveau-né, d'autres pauses vous ont été proposées, des crayons et des feuilles ont été donnés à votre ainée afin qu'elle puisse s'occuper, si bien qu'au terme de votre entretien personnel, ni vous ni votre conseil n'avez fait de remarque quant au déroulement de votre entretien personnel (entretien du 02 août 2022). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre deuxième entretien, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Vous n'étiez pas accompagnée de vos enfants.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnue réfugiée en Grèce.

Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié dans ce pays, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation.

Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo en l'espèce.

Ainsi, le fait que vous ayez été reconnue réfugiée par la Grèce n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour.

Ce principe a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a jugé, dans son arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas non plus un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'État (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

En d'autres termes, il découle de ce principe que quand bien même la qualité de réfugiée vous a déjà été reconnue par les autorités grecques, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous invoquez des craintes en lien avec la situation de votre époux et mentionnez votre viol (entretien du 27 novembre 2023, pp. 8-10).

Toutefois, la crédibilité générale de l'ensemble de vos déclarations est à ce point entamée qu'aucun crédit ne peut être apporté à l'ensemble de votre récit d'asile et, partant, aux craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci.

En effet, une série de contradictions entre vos déclarations successives, celles de votre époux et les informations objectives à disposition du Commissariat général, vient remettre en cause l'ensemble de vos déclarations et annihile de ce fait la crédibilité des faits que vous soutenez avoir rencontrés au Congo.

En premier lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu tant par votre séjour à Kinshasa que par la date de votre départ du Congo. Or, ce constat vient d'emblée jeter le discrédit sur les faits de violence sexuelles que vous soutenez avoir rencontrés à Kinshasa dans ce contexte.

Interrogée à l'Office des étrangers sur vos différents lieux de vie, vous avez déclaré avoir quitté Kinshasa en 2016 pour aller vivre à Matadi et avoir séjourné à cet endroit jusqu'à votre départ en 2018 (dossier administratif, Déclaration, point 10). Vous avez ensuite situé lors de cette interview votre départ du Congo en avril 2018 (ibid., Déclaration, point 33).

Questionné sur ces mêmes points à l'Office des étrangers, votre époux a déclaré avoir toujours vécu à Matadi : « de ma naissance jusqu'en 2018, le sixième mois » (dossier administratif de [M.K.], Déclaration, point 10), et n'a jamais mentionné le moindre séjour à Kinshasa. Plus tard lors de cette même interview, celui-ci a ensuite déclaré avoir quitté le Congo en juin 2018 (ibid., point 33).

Dans la suite de la procédure, vous avez toutefois tenu des propos divergents et, partant, contradictoires.

Lors de son premier entretien au Commissariat général, votre époux a ainsi expliqué cette fois avoir vécu à Kinshasa de décembre 2017 à votre départ et a également modifié la date de son départ du pays, déclarant cette fois être parti fin mars 2018 (entretien de [M.K.] du 02 août 2022, pp. 5-6). Ces dernières modifications vous ayant été relues, vous avez confirmé celles-ci et, de ce fait, implicitement modifié vos propres déclarations relatives à vos dates de départ du Congo (entretien du 02 août 2022, p. 6).

De plus, interrogé sur les dates de votre départ du Congo, votre époux a encore livré une troisième version de ces faits, dans lesquels celui-ci a cette fois soutenu avoir quitté Kinshasa en date du 25 février 2018 pour aller se réfugier à Matadi (entretien du 28 novembre 2023, pp. 9 et 11), affirmant par ailleurs avoir appris deux jours après son départ votre hospitalisation et être parti avec vous du Congo aux alentours du « 29 ou 30 février » 2018 (ibid., p. 5).

Vous tenez pourtant un discours différent sur la temporalité de cette fuite dès lors que vous racontez dans votre dernier entretien n'être restée qu'une soirée à l'hôpital et soutenez l'avoir rejoint à Matadi le lendemain de la marche, soit le 26 février 2018 (entretien du 27 novembre 2023, pp. 15-16). Sur la date de votre départ du Congo et d'Angola, vous n'avez d'ailleurs jamais été en mesure d'identifier clairement la durée de votre séjour en Angola – situant une durée entre 5-6 jours jusqu'à plusieurs mois –, tenant à ce sujet des propos contradictoires et peu clairs (ibid., p. 5).

Encore, alors que votre époux déclare lui avoir rejoint Kinshasa en décembre 2017 (entretien de [M.K.] du 02 août 2022, p. 5), vous dites pourtant lors de votre entretien que celui-ci vous y a rejoint en janvier 2017 (entretien du 27 novembre 2023, p. 6), soit presque qu'un an avant. Il apparaît d'ailleurs qu'invité chacun de votre côté à déterminer votre lieu de résidence à Kinshasa, vous n'avez pas livré les mêmes adresses (entretien de [M.K.] du 28 novembre 2023, p. 4 ; entretien 27 novembre 2023, p. 4).

En conclusion, tout cet ensemble de contradictions et divergences relevé supra permet valablement au Commissariat général de remettre en cause tant votre séjour à Kinshasa antérieurement à votre départ du Congo, que la date de votre départ du pays. Ces constats viennent dès lors entamer fortement les faits que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte puisque vous ne viviez manifestement pas à Kinshasa au moment des faits invoqués.

En deuxième lieu, la conviction du Commissariat général est encore confortée par le caractère tout aussi fluctuant, vague et contradictoire que vous et votre époux livrez du récit des faits vous ayant amenés à fuir le Congo.

D'emblée, il apparaît que la participation de votre époux à la marche catholique du 25 février 2018 manque de crédibilité au regard de ses déclarations à ce sujet et des informations objectives à disposition du Commissariat général, comme expliqué dans sa décision :

« Invité dans un premier temps à expliquer les faits concrets vous ayant amené à quitter le Congo et à craindre d'y retourner aujourd'hui, vous avez en effet mentionné une première arrestation en 2017 lors de laquelle vous avez été détenu une semaine, et avez ensuite expliqué de manière vague et laconique avoir participé à un rassemblement avec votre frère à une église, au cours duquel des caméras étaient présentes et dites avoir pris peur parce que les autorités recherchaient les personnes présentes et parce que vous aviez déjà été arrêté pour ces mêmes raisons (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5). Vous n'apportez ainsi aucune précision de date, de lieu, ni aucun élément plus précis sur cet événement auquel vous soutenez avoir participé.

Or, vous livrez dans votre dernier entretien une version certes affinée mais néanmoins différente de ces faits, dans laquelle vous racontez vous être rendu cette fois avec un ami à une marche catholique de protestation à Saint-François durant laquelle vous avez constaté la mort d'une personne, dites avoir alors personnellement témoigné à la télévision et constaté la présence d'agents de l'état en civil, ce qui vous a fait peur et vous a amené à fuir (entretien du 28 novembre 2023, p. 8). Vous dites enfin que votre ami a été tué lors de cette marche, raison qui vous a amené à également craindre sa famille (ibid., p. 9). Interrogé plus spécifiquement sur cette marche, vous mentionnez au moins trois morts et plusieurs blessés (ibid., pp. 14-15), dont celle de Rossy MUKENDI dont vous dites avoir été le témoin direct (ibid., pp. 14-15).

Toutefois, outre le caractère fluctuant et, partant, contradictoire de ces deux récits successifs, le Commissariat général se doit surtout de pointer le manque total de crédibilité d'un tel témoignage à l'aune des informations objectives sur le déroulement de cet événement. Il apparaît en effet que cette marche catholique à l'église Saint Benoît de Lemba a été fortement médiatisée et scrutée par de multiples observateurs internationaux et qu'hormis la mort de Rossy MUKENDI – dans des circonstances autres que celles que vous décrivez –, aucun autre décès n'a été relevé à Kinshasa lors de ces événements (farde « Informations sur le pays », articles marches du 25 février 2018).

Pareillement, le Commissariat général relève que la version que vous livrez de la circonstance du décès de Rossy MUKENDI est également fluctuante et diverge des informations objectives, dès lors que dans un premier temps vous affirmez avoir vu celui-ci décéder sous vos yeux : « Lorsque Rossy est mort, c'était devant nos yeux » (entretien du 28 novembre 2023, p. 14) et décrivez ainsi les circonstances de sa mort : « Et les policiers ont commencé à tirer des gaz lacrymogènes et tirer à bout portant. Lui aussi est parti pour

fermer la porte. Et lorsque les gaz avaient diminué, nous sommes sortis et l'avons vu par terre » (ibid., p. 15). Vous précisez ainsi avoir attendu la venue des journalistes et de la police venir vous interroger avant de sortir de l'église (ibid., p. 14), environ une heure après ce fait (ibid., p. 15). Dans un second temps, vous tenez toutefois des propos contradictoires, expliquant que Rossy était encore vivant et que son staff l'a alors fait entrer dans l'église pour l'amener à l'hôpital (ibid., p. 15). À nouveau, tout cet ensemble d'affirmations est contredit par les témoignages relatant les circonstances de ce décès, expliquant que celui-ci a directement été pris en charge par son entourage et non retrouvé une heure plus tard, après la dispersion des gaz lacrymogènes (farde « Informations sur le pays », Amnesty International, « Rossy Tshimanga Mukendi, abattu par la police lors d'une manifestation pacifique en RDC, 16 juin 2020 ») (Décision de votre époux).

Surtout, le Commissariat général relève les nombreuses versions contradictoires que vous et votre mari livrez des faits ayant succédé à cet événement, qui finissent de ce fait d'anéantir la crédibilité totale de votre récit d'asile commun.

Vous expliquez ainsi que votre époux avait participé à une marche avec un de ses clients dénommé [G.] (entretien du 27 novembre 2023, p. 13) et qu'après celle-ci, vous êtes restée sans nouvelle de celui-ci jusqu'au moment de votre hospitalisation (ibid., p. 14).

Or, parlant des mêmes faits votre mari raconte lui avoir participé à cette marche avec un ami dénommé [J.], et déclare vous avoir appelé directement après celle-ci pour vous informer de sa destination : « Je lui ai dit que j'étais en route vers Matadi. Elle m'a posé la question de savoir pourquoi » (entretien de [M.K.] du 28 novembre 2023, pp. 9-11). Par ailleurs, celui-ci ne mentionne nullement vous avoir eu le lendemain au téléphone mais bien trois jours plus tard – votre époux soutient que vous avez été agressée le lundi 26 février 2018 (ibid., p. 12).

Sur les problèmes que vous avez rencontrés à votre domicile, vous dites avoir entendu frapper à la porte de votre domicile le soir et être allée ouvrir la porte pensant qu'il s'agissait de votre époux. Vous racontez avoir immédiatement reçu un tissu sur le visage et avoir perdu conscience avant vous retrouver à l'hôpital, où vous avez appris les circonstances de votre perte de conscience ainsi que les violences sexuelles dont vous avez fait l'objet (entretien du 27 novembre 2023, p. 15). Vous expliquez avoir ensuite rejoint votre époux à Matadi le lendemain (ibid., p. 15). D'emblée, le Commissariat général relève l'inconstance de vos déclarations dès lors que vous affirmiez pourtant dans votre premier entretien que votre époux était venu vous visiter à l'hôpital (entretien du 02 août 2022, p. 14).

Surtout, comme mentionné supra, vos propos sur les circonstances de votre agression divergent fortement de ceux de votre époux.

Invité à s'exprimer sur le déroulement des événements succédant cette marche, celui-ci affirme ainsi que des personnes cagoulées sont venues à votre domicile vous interroger à votre domicile commun le lendemain de la marche au soir, et qu'après que vous ayez discuté avec eux et leur avez dit ignorer la situation de votre mari, ils s'en sont pris à vous et vous ont violée (entretien de [M.K.] du 28 novembre 2023, pp. 12-13), suite à quoi vous avez été hospitalisée deux jours avant de seulement partir en bus pour Matadi (ibid., pp. 12-13).

De même, les circonstances dans lesquelles vous avez rejoint votre époux ne concordent pas plus entre elles dès lors que vous soutenez une première fois être arrivée à Matadi en début de journée (entretien du 27 novembre 2023, p. 4), et une seconde fois le soir (ibid., p. 16).

En conclusion, à l'aune de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus – le caractère fluctuant et contradictoire de vos déclarations communes, le manque de crédibilité de celles-ci au regard des informations objectives, le manque de constance dans vos récits d'asile – vient totalement décrédibiliser la réalité des faits que vous soutenez avoir rencontrés au Congo et, partant, le bien-fondé des craintes que vous invoquez en lien avec celle-ci.

Si vous mentionnez par ailleurs le décès de votre maman suite à son agression par des personnes à votre recherche (entretien du 27 novembre 2023, p. 9), il apparaît que ces faits tardivement invoqués ne sont pas plus crédibles dès lors que vous n'avez d'une part jamais apporté le moindre élément de preuve pour étayer de tels faits et qu'interrogé lui-même sur les circonstances d'un tel décès, votre époux n'a nullement présenté le même contexte mais a expliqué que votre maman a été agressée par des gens venus la voler (entretien de [M.K.] du 28 novembre 2023, p. 13).

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision dès lors que vous ne versez que des documents d'ordre médical (farde « Documents », pièce 3 et 4) relatifs à vos informations de santé et problèmes gynécologiques survenus en Belgique.

Vous déposez également vos passeports de réfugiés grecs pour vous et votre fille (farde « Documents », pièces 1 et 2), qui ne tendent qu'à établir votre statut de réfugié dans ce pays, qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent les moyens suivants : *« violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil *« (...) de réformer la décision attaquée dd. 28.12.2023 tenant le refus de statut du réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître le requérant [la requérante] comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».*

4.5. Elles joignent à leurs requêtes les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Copie de la décision attaquée du 28/12/2023 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire.*
2. *Copie attestation du Bureau d'assistance juridique ».*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, les requérants, de nationalité congolaise (R.D.C.), font valoir une crainte en raison de la participation du requérant à une « *marche catholique* » en 2018.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.4. Les actes attaqués indiquent d'emblée que les requérants ont été reconnus réfugiés en Grèce.

5.5. Le Conseil rappelle, tout comme le Commissaire adjoint, que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), précise que : *« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*

peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays [...] ». Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un Etat membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est, comme en l'espèce, pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, v. arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que les requérants aient été reconnus en Grèce n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'un intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

Si comme en l'espèce, il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Dès lors que le Commissaire adjoint est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (v. à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande de protection internationale des requérant par rapport au pays dont ils ont la nationalité, à savoir la R.D.C., au regard des articles 43/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes aux dossiers administratifs et aux dossiers de la procédure, en ce compris le fait qu'ils ont été reconnus réfugiés en Grèce en 2020.

5.6. A titre liminaire, le Conseil estime que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.7. Sur le fond, le Conseil constate à la suite du Commissaire adjoint que les déclarations des requérants présentent des contradictions importantes et donc estime ne pas disposer d'éléments suffisants permettant d'établir l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en R.D.C. Il se rallie aux motifs des décisions attaquées qu'il estime pertinents, conformes aux dossiers administratifs et qui suffisent à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécutions et des risques réels d'atteintes graves ainsi allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.7. Dans leurs requêtes, les requérants ne développent aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des requérants, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse. Concernant le séjour du requérant à Kinshasa, elles soulignent l'ancienneté des faits et qu'il n'est pas surprenant que les dates de son séjour ne soient plus très claires compte tenu qu'il a vécu « *toutes sortes de choses avant de fuir son pays* ». Les requêtes affirment aussi que les requérants ont vécu de nombreux traumatismes en soulignant qu'ils les ont vécus de manière différente ; ce qui explique selon elles les différences entre leurs déclarations respectives.

A cet égard, le Conseil estime que les parties requérantes se limitent à avancer certaines critiques et explications extrêmement générales qui n'ont aucune réelle incidence sur les motifs des décisions attaquées. Les justifications avancées par les requérants ne sont aucunement étayées et ne convainquent nullement le Conseil à la lecture des propos qu'ils ont réellement tenus. A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant affirme d'abord qu'il louait une chambre à Lemba (Kinshasa) dans le cadre de ses activités commerciales à Lufu alors que la requérante vivait à Matete avant d'expliquer avoir vécu dans une chambre avec son épouse en 2015 ; ce qui contredit ses déclarations précédentes et renforce la contradiction soulevée par le Commissaire adjoint.

Si, à l'instar des parties requérantes, le Conseil déplore l'absence d'instruction menée par le Commissaire adjoint en lien avec les dossiers des requérants en Grèce et les raisons y avancées en vue d'obtenir une protection internationale, il observe que les parties requérantes ne proposent aucun développement concret quant à ce et il estime que ce manque d'instruction est insuffisant pour renverser les conclusions du Commissaire adjoint compte tenu des nombreux éléments de divergence mis en avant et de leur importance quant à la crédibilité des faits invoqués par les requérants. En fin de compte, les requêtes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances constatées et le manque de crédibilité des faits allégués.

Quant aux documents présentés par la requérante, ils ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, qu'elles ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C. correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE